

Pour ce qui est des normes en matière de droits de l'homme, les Nations Unies, le Conseil de l'Europe et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe offrent, par l'entremise des actuels pactes, déclarations ou engagements, suffisamment de documents pour permettre de définir les obligations des États. D'autres organisations régionales, comme l'OEA et l'OUA, ont aussi établi des normes semblables. Quant aux droits des minorités, la plupart de ces organisations sont à la traîne de la CSCE. L'adoption de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1992 comble partiellement cette lacune, même s'il n'y est pas question de la «mise en application».

La CSCE est manifestement en avance sur les Nations Unies dans la mise sur pied de mécanismes efficaces visant à assurer que les engagements pris sont tenus et que des mécanismes d'examen sont instaurés. Dans les documents des Réunions de suivi de Genève, de Moscou et d'Helsinki, les États participants ont renforcé le mécanisme du CDH et le mécanisme d'urgence du CHF, et ont créé un Haut Commissariat pour les minorités nationales. Ces mécanismes pourraient assurer la détection rapide du non-respect réel ou possible des engagements pris à l'égard des droits de l'homme et des minorités, en supposant qu'ils disposent d'un tel système.

Les Nations unies disposent de quelques moyens possibles d'exercer des pressions sur les États pour qu'ils respectent leurs engagements. L'article 41 et le Protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques fournissent les moyens aux États (article 41) et aux particuliers (Protocole) d'adresser une pétition au Comité des droits de l'homme sur le non-respect des obligations prévues dans le Pacte, ou de l'en informer. Dès lors, un processus de clarification et de conciliation est mis en branle. Malheureusement, on n'a jamais eu recours à l'article 41, et seulement 56 pour cent des membres des Nations Unies ont signé le PIRDCP, tandis que 33 États seulement ont fait une déclaration reconnaissant la compétence du Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 41. Un nombre encore plus restreint, soit 23 pour cent seulement des États, a ratifié le Protocole facultatif. Manifestement, l'universalité est une condition préalable à l'efficacité accrue.

Le PIRDCP ne renferme qu'une vague référence aux droits des minorités dans son article 27 qui dit que :

«Dans les États où il existe une minorité ethnique, religieuse ou linguistique, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.»

Même si la Déclaration sur les droits des minorités ajoutera une légitimité morale aux préoccupations en matière de droits des minorités, et complétera le PIRDCP, elle n'offrira pas